

DRAFT

INDEX DU CHAPITRE 12

OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Numéro et titre de la directive	Pages
Directive 12-1 : Exigences générales	2 - 5
Directive 12-2 : Exigences environnementales visant les transactions foncières	6 - 8
Directive 12-3 : Évaluations environnementales	9 - 13
Directive 12-4 : Évaluations environnementales de sites	14 - 15
Directive 12-5 : Vérifications environnementales	16 - 17
Annexe 12-A : Déclencheurs de la LCEE sur les terres des Premières Nations	18 - 19
Annexe 12-B : Glossaire	20 - 22
Annexe 12-C : Exigences en matière de lois et de politiques	23 - 25

Directive 12-1 Exigences générales

1.01 Objet

- 1.1 La présente Directive fournit des renseignements généraux sur les exigences environnementales visant les activités et les transactions foncières sur les terres des Premières nations.

2.0 Généralités

- 2.1 Les activités sur les terres des Premières nations doivent être effectuées de manière respectueuse de l'environnement. Les documents relatifs aux transactions foncières doivent prévoir des clauses visant à assurer que les exigences relatives à l'ensemble des lois, règlements et normes applicables sont respectées ou dépassées.
- 2.2 En l'absence de normes environnementales fédérales applicables sur les terres des Premières nations, les normes en vigueur dans la province où est située la réserve, ou les pratiques exemplaires en matière d'environnement, s'appliquent.
- 2.3 L'agent des terres est responsable de l'application du processus de gestion environnementale pertinent (évaluation environnementale, évaluation environnementale du site, etc.) avant de préparer les documents relatifs aux transactions foncières. Le tableau 12-1 illustre le lien qui existe entre le type d'instrument et le processus de gestion de l'environnement applicable.

Tableau 12-1 : Type d'instrument et processus de gestion environnementale

Type d'instrument	Processus de gestion environnementale
Nouveau projet/nouvelle transaction	Évaluation environnementale de sites et(ou) Évaluation environnementale
Transfert ou renouvellement d'un instrument relatif aux terres	Évaluation environnementale de sites/Vérification environnementale/ Modalités de l'instrument relatif aux terres liées à l'EE/conformité des terres/ Dossier de conformité
Résiliation/expiration	Évaluation environnementale de sites

- 2.4 Toutes les recommandations écrites découlant du processus de gestion environnementale doivent faire l'objet d'un examen de la part de l'agent des terres au moment de la prise de décision liée à l'activité et(ou) à la transaction foncière.

- 2.5 Lorsqu'un régime foncier est exigé pour un projet donné, le promoteur du projet est responsable du financement du processus de gestion environnementale requis.
- 2.6 Sauf dans le cas des certificats de possession, les instruments relatifs aux terres octroyées par le Ministère doivent être accompagnés de modalités exigeant un engagement à l'égard de l'ensemble des recommandations portant sur la gérance de l'environnement, formulées dans le rapport produit dans le cadre du processus de gestion environnementale.
- 2.7 Sauf dans le cas des certificats de possession, les instruments relatifs aux terres doivent comporter une clause sur le déclassement, qui stipule que le promoteur doit procéder à une évaluation environnementale de sites (EES) conformément à la Directive 12-4.
- 2.8 Sauf dans le cas des certificats de possession, les instruments relatifs aux terres doivent comporter des clauses portant sur l'obligation du promoteur de présenter des rapports périodiques sur la surveillance de l'environnement ou des vérifications annuelles. L'agent des terres chargé de la transaction doit veiller à ce que l'on assure le suivi des rapports sur la surveillance ou des résultats de vérification à l'aide du Système de gestion de l'information sur la stratégie de gérance de l'environnement (SGISGE). Il peut demander conseil auprès de la Direction de l'environnement à l'AC ou de la sous-section régionale responsable des questions environnementales pour s'assurer que les résultats de la surveillance ou les vérifications sont conformes aux exigences.
- 2.9 Lorsque deux secteurs ou plus participent au processus décisionnel concernant un projet ou une activité se déroulant dans des réserves (terres des Premières nations), les clauses relatives à l'environnement figurant dans les ententes de chacun des secteurs doivent être harmonisées.
- 2.10 Les ententes de financement comporteront des dispositions prescrivant la surveillance continue des activités dans les sites posant un risque élevé pour l'environnement (par exemple : entreposage de produits chimiques ou de combustibles, ou flux important de déchets) à cause des activités ou de la nature des activités de l'entreprise, et des vérifications périodiques devront être effectuées afin de s'assurer de la conformité aux dispositions environnementales prescrites.
- 2.11 Les mesures d'atténuation, de même que les exigences en matière de surveillance et d'exécution (y compris les vérifications environnementales périodiques, le cas échéant) énoncées dans une évaluation environnementale (EE) doivent être intégrées aux modalités de l'instrument relatif aux terres délivré par le Ministère.

- 2.12 Lorsqu'une évaluation environnementale ou une EES en fait état, les modalités peuvent exiger la surveillance de la qualité de l'eau, de la qualité de l'air, de la qualité du sol, des réservoirs à combustible dans les terres des Premières nations ou des calendriers de vérification des installations.
- 2.13 Les modalités environnementales d'un instrument relatif aux terres doivent être respectées avant qu'un transfert, une affectation ou un renouvellement soit autorisé. À cet égard, on peut avoir recours, au besoin, à la sous-section régionale responsable des questions environnementales ou faire appel à un tiers pour vérifier le rendement du projet.
- 2.14 Outre les informations de nature technique, l'agent des terres peut envisager utiliser toute autre information concernant une parcelle de terre au moment de prendre une décision.
- 2.15 L'agent des terres est responsable d'entrer tous les rapports environnementaux, les renseignements en matière de surveillance et de conformité, de même que toute autre information environnementale pertinente en rapport avec les activités ou les transactions foncières dans les dossiers du Ministère.
- 2.16 Les documents relatifs aux transactions foncières doivent indiquer clairement les rôles et les responsabilités liés à l'environnement des parties en présence.
- 2.17 Le SGISGE doit servir à consigner et à vérifier toutes les informations relatives à l'environnement en rapport avec les activités et les transactions foncières. La coopération et la collaboration du personnel régional des Terres et de l'Environnement permettront d'assurer l'exactitude et la pertinence des données d'information consignées dans le SGISGE. Netlands comporte un numéro d'index du SGISGE, ce qui permet de faire le lien entre les champs de données des deux systèmes. La Direction de l'environnement assure une formation de base et offre des conseils sur l'utilisation du SGISGE.

3.0 Autorités responsables

- 3.1 L'autorisation de cette Directive découle des dispositions de la loi fédérale en matière d'environnement et des exigences stratégiques des organismes centraux et des ministères. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à l'Annexe 12-C.

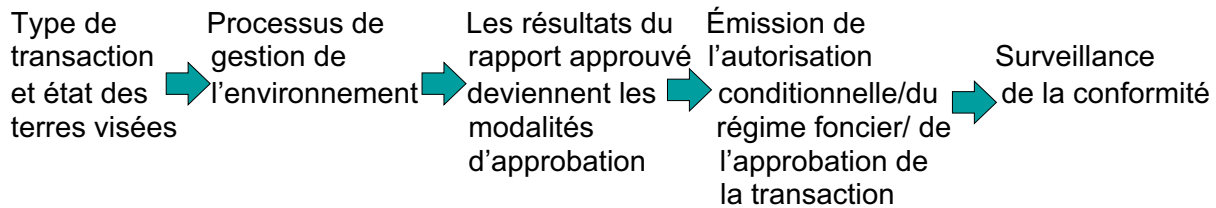
4.0 Politique

- 4.1 L'agent des terres et de l'environnement est tenu de veiller à l'application des processus de gestion de l'environnement appropriés, dans le cadre des activités et des transactions foncières. Le cas échéant, il doit intégrer le processus de gestion environnementale à chacun des instruments relatifs aux terres qu'il est appelé à délivrer.

5.0 Processus

- 5.1 Le Tableau 12-1 donne un aperçu du processus de traitement des responsabilités en matière d'environnement.

Tableau 12-1. Processus de traitement des responsabilités en matière d'environnement



- 5.2 L'agent des terres doit s'assurer que le processus de gestion environnementale approprié est mis en œuvre.
- 5.3 Il doit en outre examiner les recommandations, les conclusions ou les renseignements de base contenus dans les rapports sur l'environnement pour un projet spécifique. Pour ce faire, il est possible d'obtenir des conseils et de l'aide auprès de la Direction de l'environnement ou de la sous-section régionale.
- 5.4 Lorsque l'on a pris la décision d'approuver le projet, l'agent des terres doit établir les modalités de l'instrument, y compris l'obligation de mettre en œuvre les programmes de surveillance recommandés, d'effectuer la tenue de livres et de procéder à des prélèvements et(ou) à des vérifications périodiques.
- 5.5 L'agent des terres doit se reporter aux modalités d'un instrument avant d'élaborer ou d'octroyer le renouvellement, la cession ou le transfert de cet instrument.
- 5.6 La mise en application des différents types d'évaluation qui comportent un processus de gestion environnementale est décrite plus loin dans ce chapitre sous forme de directives.

6.0 Références

- 6.1 Reportez-vous au chapitre 2 (Choisir la transaction qui convient : autorisations et conditions) et au chapitre 8 (Surveillance et administration des baux et des permis) du présent guide.

DRAFT

Directive 12-2

Exigences environnementales visant les transactions foncières

1.0 Objet

1.1 Cette Directive fournit les informations nécessaires permettant de choisir le processus de gestion environnementale approprié pour évaluer l'aspect environnemental d'une activité ou d'une transaction foncière.

2.0 Généralités

2.1 Les instruments relatifs aux terres autorisent uniquement l'utilisation ou les activités conformes à l'état environnemental de ladite parcelle de terre, établi dans le cadre d'une évaluation environnementale de site (EES).

2.2 Avant de désigner une terre, l'agent des terres doit faire effectuer une EES dans le but de s'assurer que la terre en question peut être utilisée aux fins prévues.

2.3 Les instruments relatifs aux terres requis par suite d'un projet lancé par un autre secteur ne pourront être délivrés avant que l'agent des terres ait demandé à la sous-section de l'environnement d'examiner le rapport d'EES.

2.4 Lorsque l'on doit établir un instrument relatif aux terres et qu'aucun autre secteur ne participe au financement ou au processus d'approbation, l'agent des terres doit s'assurer que l'on a procédé à une évaluation environnementale (EE) conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) (reportez-vous à la Directive 12-3).

2.5 Les instruments relatifs aux terres ou l'intérêt accordé à une terre ne peuvent être transférés, cédés ou renouvelés, à moins :

- a) que les modalités environnementales établies dans l'instrument en question aient été respectées; ou
- b) qu'une EES ou une vérification environnementale soit effectuée en conformité avec la Directive 12-4 ou 12-5 et qu'un processus de gestion de l'environnement approprié soit mis en place, dans l'éventualité où l'instrument existant ne comporte aucune modalité à cet égard.

2.6 Règle générale, l'attribution en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens* ne prévoit pas de proposition de projet visant l'utilisation future de la terre attribuée. (L'attribution sans approbation de projet n'est pas assujettie à l'EE en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE)). Toutefois, lorsque l'attribution est accompagnée d'une proposition de projet, l'agent des terres doit déterminer si le Ministère exigera une EE en vertu de la LCEE. Dans l'affirmative, l'EE doit se faire avant que le Ministère donne son approbation.

3.0 Autorités responsables

3.1 L'autorisation de cette Directive découle des dispositions de la loi fédérale en matière d'environnement et des exigences stratégiques des organismes centraux et des ministères. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à l'Annexe 12-C.

3.2 Les paragraphes pertinents de la *Loi sur les Indiens* sont les suivants :

- mises de côté de terres à des fins d'usage général - 18(2);
- attribution - 20(1);
- terres prises pour cause d'utilité publique - Art. 35;
- cession à bail - 53(1);
- désignations - 38(2);
- permis - 28(2) et 58(4);
- cession à bail de terres agricoles - 58(1);
- billets de location - 58(3).

3.3 *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes et Règlement sur le bois de construction des Indiens.*

4.0 Politique

4.1 L'agent des terres et de l'environnement doit veiller à ce que le processus de gestion environnementale approprié soit mis en œuvre, dans le contexte des activités et des transactions foncières. Le cas échéant, il est tenu d'intégrer le processus de gestion de l'environnement à chaque instrument relatif aux terres qu'il établit.

5.0 Processus

5.1 Avec l'aide de la sous-section de l'environnement, déterminez s'il existe un projet selon la définition de la LCEE.

5.2 S'il y a effectivement un projet, déterminez qui en est le promoteur.

a) Projets d'un autre secteur

La Direction des terres doit demander à la sous-section responsable des questions environnementales d'examiner le rapport d'EE ou d'EES avant de prendre une décision. Reportez-vous aux Directives 12-3 et 12-4.

b) Projets d'une tierce partie

La Direction des terres est l'autorité responsable et doit s'assurer qu'une EE ou une EES est effectuée et examinée. Reportez-vous aux Directives 12-3 et 12-4.

c) Projets du conseil de la Première nation ou du conseil tribal

La Direction des terres est l'autorité responsable et doit s'assurer qu'une EE ou une EES est effectuée et examinée avant de prendre une décision sur l'établissement d'un instrument relatif aux terres susceptible de faciliter le lancement du projet proposé. Reportez-vous aux Directives 12-3 et 12-4.

- d) Projets d'un membre d'une Première nation (p. ex., d'une bande)

La Direction des terres est l'autorité responsable et doit s'assurer qu'une EE ou une EES est effectuée et examinée avant de prendre une décision sur l'établissement d'un instrument relatif aux terres susceptible de faciliter le lancement du projet proposé. Reportez-vous aux Directives 12-3 et 12-4.

5.3 Les modalités établies selon les recommandations du rapport d'EE ou d'EES doivent faire partie de l'instrument relatif aux terres. Reportez-vous à la Directive 12-3.

5.4 Rédigez la version préliminaire de l'instrument relatif aux terres.

6.0 Références

- 6.1 a) Reportez-vous aux chapitres 2 (Choisir la transaction qui convient : autorisations et conditions) et 8 (Surveillance et administration des baux et des permis)
- b) Directive 12-3 Évaluations environnementales
- c) Directive 12-4 Évaluations environnementales de sites
- d) Directive 12-5 Vérifications environnementales

Directive 12-3
Évaluations environnementales

1.0 Objet

- 1.1 Cette Directive présente un aperçu du processus d'évaluation environnementale (EE) à l'intention des agents des terres, conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), ainsi que la liste des activités et(ou) des transactions visées par le processus d'EE.

2.0 Généralités

- 2.1 Une EE conforme à la LCEE est requise pour tous les projets envisagés dans les terres des Premières nations.
- 2.2 La LCEE énonce les responsabilités et les procédures d'évaluation environnementale pour les projets auxquels le gouvernement fédéral participe.
- 2.3 On procède à une évaluation environnementale pour déterminer les répercussions néfastes possibles d'une activité proposée, et pour trouver des moyens de prévenir, de corriger ou de minimiser ces répercussions.
- 2.4 Si l'on ne peut prévenir, corriger ou minimiser les répercussions environnementales importantes, le projet ne peut être entrepris.
- 2.5 L'agent des terres doit s'assurer que l'on procède à une EE pour tous les projets envisagés dans les terres des Premières nations. Il doit faire part du mandat de l'EE au promoteur. L'évaluation doit être effectuée par un évaluateur qualifié.
- 2.6 On peut prendre en considération les connaissances de la collectivité, de même que les connaissances traditionnelles autochtones au moment d'effectuer une EE.
- 2.7 Pour les projets répondant à la définition de la LCEE, lorsque le promoteur du projet est un tiers, il doit, à la demande du Ministère, fournir au Ministère et à la Première nation une évaluation environnementale décrivant, entre autres, les répercussions environnementales du projet et les mesures d'atténuation proposées.
- 2.8 Lorsque le promoteur du projet est le conseil de la Première nation ou le conseil tribal, il doit, à la demande du Ministère, lui fournir une évaluation environnementale décrivant, entre autres, les répercussions environnementales du projet et les mesures d'atténuation proposées.
- 2.9 Lorsque le promoteur du projet est un membre d'une Première nation (bande), il doit, à la demande du Ministère, lui fournir une évaluation environnementale décrivant, entre autres, les répercussions environnementales du projet et les mesures d'atténuation proposées.

- 2.10 Lorsque le promoteur du projet est un secteur d'AINC, il doit prendre des dispositions pour effectuer une évaluation environnementale et doit fournir un exemplaire de l'EE à la Première nation. Le Ministère doit prendre sa décision à l'égard de l'évaluation environnementale avant que l'instrument relatif aux terres ne soit finalisé.
- 2.11 Lorsqu'une Première nation a le pouvoir délégué d'approuver une transaction (en vertu des articles 53 et/ou 60 de la *Loi sur les Indiens*), elle doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée, puis examinée par l'agent régional des terres et de l'environnement, et s'assurer également que les recommandations formulées dans le rapport d'EE sont incorporées au projet, avant de donner son approbation à ce projet.
- 2.12 Alors que l'agent des terres doit s'assurer que l'on procède à une évaluation environnementale, le cas échéant, il incombe habituellement au promoteur du projet d'effectuer et de financer l'évaluation proprement dite.
- 2.13 Le Système de gestion de l'information sur la stratégie de gérance de l'environnement (SGISGE) peut servir à établir la nécessité d'effectuer une EE, alors que l'agent des terres et de l'environnement pourra y avoir recours dans le but de documenter les EE sur les terres des PN, et d'en assurer le suivi.
- 2.14 Alors que la Direction des terres est l'autorité responsable (AR) en vertu de la LCEE, la Direction régionale des terres est responsable d'établir le mandat d'EE à l'intention d'une Première nation agissant à titre de promoteur ou de toute autre partie qui en fait la demande.
- 2.15 Lors de l'évaluation environnementale, on tiendra compte de l'utilisation ancestrale et actuelle des terres de la région proposée afin de veiller à ce que le projet ne soit pas exécuté sur des terres auparavant contaminées, dans un habitat sensible à l'environnement et protégé par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), ou dans des régions posant d'autres préoccupations environnementales.
- 2.16 En ce qui a trait aux projets envisagés sur une terre sensible à l'environnement, selon la LEP, la Direction régionale des terres doit informer le ministre compétent (selon la définition de la LEP) et s'assurer que les mesures d'atténuation sont compatibles avec la stratégie et le plan d'action de rétablissement environnemental. Dans une région d'habitat vital reconnue, la Direction des terres ne peut octroyer d'instrument relatif aux terres tant que le promoteur n'a pas reçu l'autorisation écrite du ministre compétent pour aller de l'avant.
- 2.17 Une évaluation environnementale fera l'objet d'un examen et d'une autorisation écrite par les gestionnaires fonciers (la Direction des terres peut demander conseil à la sous-section régionale responsable des questions environnementales).

3.0 Autorités responsables

3.1 La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

- *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées;*
- *Règlement sur la liste d'inclusion;*
- *Règlement sur la liste d'étude approfondie;*
- *Règlement sur la liste d'exclusion;*
- *Règlement déterminant des autorités fédérales.*

3.2 Annexe 12-A : Déclencheurs de la LCEE sur les terres des Premières nations.

4.0 Politique

4.1 On procédera aux évaluations environnementales (EE) des projets proposés conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

5.0 Processus (Voir le Tableau 12-2)

- 5.1 Déterminez s'il y a ou non un projet selon la définition de la LCEE. (Reportez-vous à l'Annexe 12-A - Déclencheurs de la LCEE sur les terres des Premières nations et à la Partie IX du Règlement sur la liste d'inclusion de la LCEE.) S'il existe effectivement un projet, suivez les étapes ci-dessous.
- 5.2 Entrez la description du projet dans le SGISGE. (Reportez-vous au Guide de formation du Ministère sur le SGISGE.)
- 5.3 Déterminez l'autorité responsable.
- 5.4 La LCEE stipule que la description du projet doit être transmise aux autres secteurs et ministères afin que leur avis soit pris en compte dans l'élaboration du mandat d'EE.
- 5.5 Vérifiez si le dossier contient une EES valide ou d'autres rapports sur l'environnement afin de déterminer les conditions de base sur le site visé.
- 5.6 Inscrivez le projet dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE).
- 5.7 Établissez un mandat d'évaluation environnementale à l'intention du promoteur du projet afin qu'il engage un évaluateur qualifié pour procéder à l'évaluation.
- 5.8 Examinez une copie du rapport d'EE, consignez les données requises dans le SGISGE aux fins de documentation et prenez une décision concernant l'examen de l'EE. Adressez-vous à la sous-section régionale chargée des questions environnementales pour obtenir des conseils et de l'aide afin d'interpréter convenablement le rapport et de prendre une décision concernant l'examen.
- 5.9 Intégrez les recommandations de l'EE aux modalités de l'instrument relatif aux terres.
- 5.10 Rédigez la version préliminaire de l'instrument relatif aux terres.

6.0 Références

- 6.1 a) Chapitre 2 (Choisir la transaction qui convient : autorisations et conditions)
- b) *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale – Guide des autorités responsables*, rédigé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) et le guide de référence connexe. Le site Web de l'Agence constitue également une référence utile :
www.ceaa.gc.ca
- c) Guide d'évaluation environnementale à l'intention du participant (cours de formation sur l'évaluation environnementale du Programme des affaires indiennes et inuites).
- d) Guide de formation - SGISGE
- e) Sous-section régionale responsable des questions environnementales
- f) Annexe 12-A : Déclencheurs de la LCEE sur les terres des Premières nations

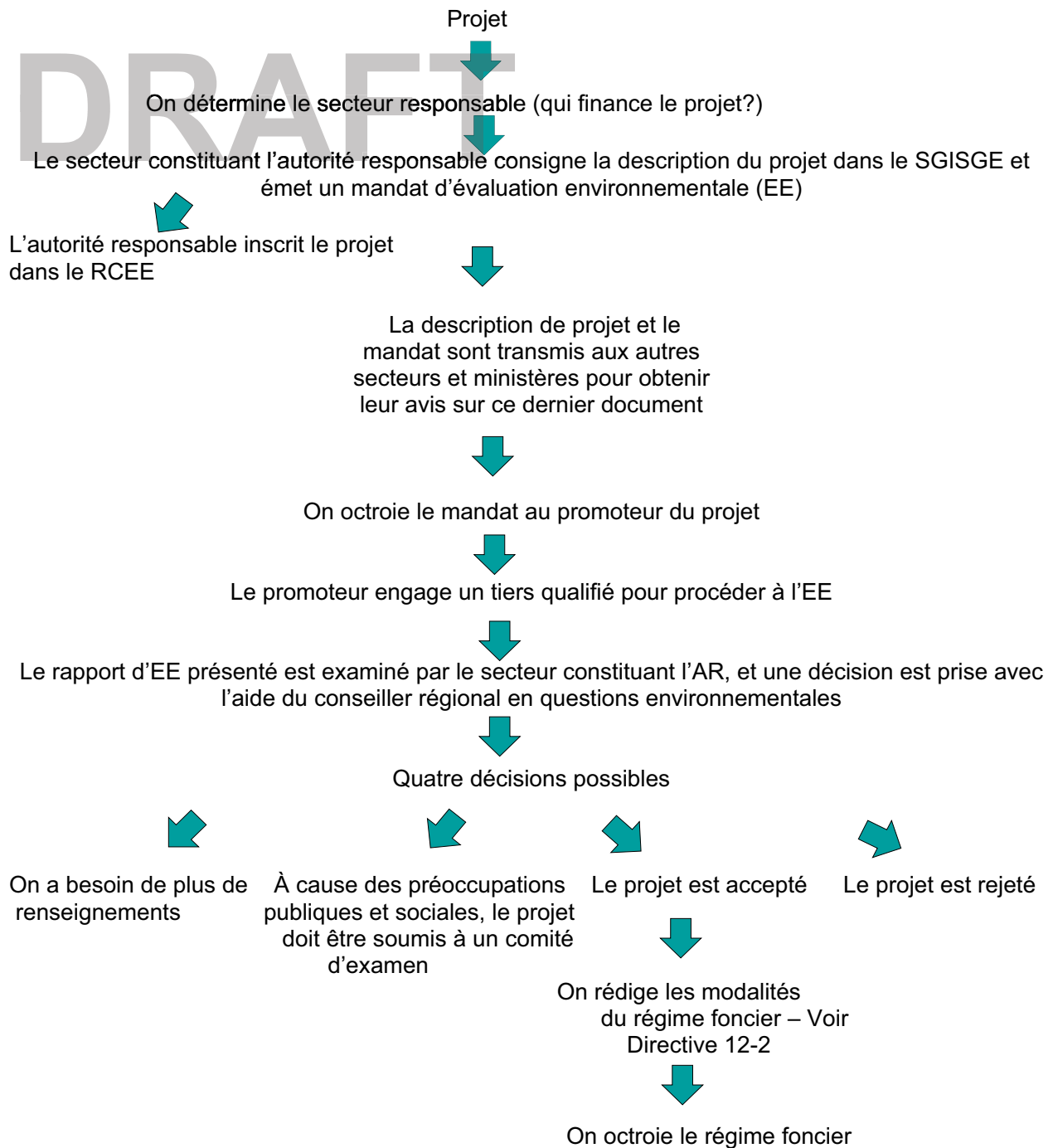


Tableau 12-2 - Processus d'évaluation environnementale

DIRECTIVE 12-4
ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DE SITES

1.0 Objet

- 1.1 Cette Directive présente un aperçu du processus d'évaluation environnementale de sites (EES) à l'intention des agents des terres.

2.0 Généralités

- 2.1 On doit procéder à une évaluation environnementale de sites (EES) avant d'effectuer des transactions concernant des terres des Premières nations, sauf dans le cas d'une attribution sans proposition de projet.
- 2.2 L'EES doit être effectuée conformément aux *Normes internationales de l'Association canadienne de normalisation (CSA)*.
- 2.3 La phase I d'une EES (Norme de la CSA Z768-94) permet d'évaluer le niveau de contamination du site actuel et éventuel. On procède donc à l'évaluation des informations obtenues grâce à l'examen des dossiers, aux visites sur le site et aux échanges avec les intervenants responsables, puis on prépare un rapport.
- 2.4 La phase II d'une EES (Norme de la CSA Z769-00) permet de confirmer et de délimiter le niveau de contamination d'une terre, ou au contraire de faire la preuve d'absence de contamination, après la phase I. La principale différence sur le plan technique entre la phase I et la phase II d'une EES est l'utilisation d'un échantillonnage quantitatif et de techniques analytiques, pendant les études de la phase II.
- 2.5 Il n'est pas indispensable de mener à terme la phase I de l'EES avant de procéder à la phase II. Dans certains cas, il peut arriver que l'on ait assez d'informations et de preuves concernant la contamination possible du site pour procéder directement à la phase II de l'EES.
- 2.6 Les sites contaminés ne peuvent en aucun cas être acquis, utilisés ou aliénés sans que des conditions précises soient négociées avant la transaction.
- 2.7 Les sites contaminés dans les terres des PN décelés par l'EES doivent être gérés conformément à la Politique sur la gestion des sites contaminés d'AINC et le Programme de gestion des sites contaminés du PAII d'AINC.
- 2.8 La Direction des terres doit assumer le coût de l'EES lorsqu'elle est requise et qu'il n'y a pas de promoteur.
- 2.9 Sur résiliation d'un instrument relatif aux terres, l'exploitant du site ou le promoteur du projet assumera le coût de l'EES.
- 2.10 Lorsqu'un agent des terres n'est pas sûr qu'une évaluation environnementale de sites soit nécessaire, il doit communiquer avec la Direction de l'environnement ou la sous-section régionale responsable des questions environnementales.

2.11 Avant de prendre une décision à la suite du rapport d'EES, il faut tenir compte de la date de rédaction du document et du temps écoulé depuis la production de ce rapport. En effet, il est probable que le contenu du rapport ne corresponde plus exactement à l'état actuel du site.

3.0 Autorités responsables

3.1 Politique sur la gestion des sites contaminés d'AINC

3.2 Programme de gestion des sites contaminés du PAII

4.0 Politique

4.1 L'agent des terres doit s'assurer que l'on procède, s'il y a lieu, à une EES avant d'établir, de transférer, de renouveler ou de résilier un instrument relatif aux terres.

5.0 Processus

5.1 Déterminez s'il faut procéder à une EES. Dans l'affirmative, suivez les étapes ci-dessous.

5.2 Recueillez les renseignements pertinents concernant le site (s'ils sont disponibles).

5.3 Déterminez qui est responsable du financement de l'EES avec l'aide de la sous-section régionale responsable des questions environnementales.

5.4 Établissez un mandat d'EES à remplir par un évaluateur qualifié.

5.5 Obtenez un exemplaire du rapport établi à verser dans le dossier de l'instrument relatif aux terres.

5.6 Utilisez les résultats du rapport pour rédiger les modalités d'autres instruments relatifs aux terres à l'avenir, pour refuser de délivrer un instrument si la proposition est incompatible avec les résultats de l'EES ou pour résilier un instrument.

6.0 Références

- 6.1
- a) Sous-section régionale responsable des questions environnementales.
 - b) Phase I - Évaluation environnementale de sites - Norme de la CSA Z768-94
 - c) Phase II - Évaluation environnementale de sites - Norme de la CSA Z769-00

Directive 12-5

Vérifications environnementales

DRAFT

1.0 Objet

- 1.1 Cette Directive présente un aperçu du processus de vérification environnementale à l'intention des agents des terres.

2.0 Généralités

- 2.1 Dans la plupart des cas, on aura recours aux vérifications lors du renouvellement d'un instrument relatif aux terres.
- 2.2 On procède à une vérification environnementale afin d'évaluer le degré de conformité d'une entreprise ou d'une activité avec les lois, les règlements et les mesures d'intervention applicables en matière d'environnement.
- 2.3 Les résultats d'une vérification comprennent un rapport final avec les constatations et peuvent inclure des recommandations visant certaines améliorations.
- 2.4 Les instruments relatifs aux terres délivrés à une installation existante doivent comporter des modalités environnementales fondées sur la vérification environnementale. Les clauses peuvent comprendre l'obligation de présenter des rapports périodiques sur la surveillance environnementale ou des vérifications annuelles.
- 2.5 Les vérifications doivent être effectuées par des personnes qualifiées qui ne sont pas employées directement, à titre de salarié régulier, par l'exploitant du site conformément à la norme CSA Z773 - Vérification de la conformité environnementale et à la norme CSA Z751 - Vérification environnementale : principes et pratiques générales.
- 2.6 Les cas de non-conformité aux normes environnementales applicables, décelés durant une vérification, doivent être corrigés dans les 30 jours après réception du rapport de vérification. Aucun instrument relatif aux terres ne pourra être délivré, renouvelé ou transféré avant que l'on ait pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

3.0 Autorités responsables

- 3.1 a) Politique environnementale du PAII
- b) Note de service du sous-ministre sur la gérance de l'environnement dans le cadre du PAII

4.0 Politique

- 4.1 Avant de renouveler un instrument relatif aux terres, la Direction des terres aura recours aux vérifications environnementales afin de s'assurer de la conformité des activités existantes avec la législation fédérale et les pratiques exemplaires.

5.0 Processus

- 5.1 Déterminez toute modalité passée qui a été appliquée à l'activité et examinez-en la pertinence.
- 5.2 En vous fondant sur l'examen des modalités d'un instrument relatif aux terres, établissez un mandat pour la vérification.
- 5.3 Déterminez qui est responsable du financement de la vérification.
- 5.4 Transmettez le mandat à la partie responsable de la vérification environnementale.
- 5.5 Obtenez un exemplaire du rapport de vérification et versez-en une copie dans le dossier sur l'instrument relatif aux terres.
- 5.6 Les résultats de la vérification serviront à établir des modalités, de même qu'à déterminer si l'on doit délivrer, renouveler ou transférer un instrument relatif aux terres.

6.0 Références

- 6.1 a) Directive 12-2
- b) Chapitre 2 (Choisir la transaction qui convient : autorisations et conditions)
- c) Norme CSA Z773 - Vérification de la conformité environnementale
- d) Norme CSA Z751 - Vérification environnementale : Principes et pratiques générales

Annexe 12-A
Déclencheurs de la LCEE sur les terres des Premières nations

A. Le Ministère ou la Première nation est le promoteur du projet (tel qu'il est défini en vertu de la LCEE).
B. Le Ministère fournit une aide financière au projet.
C. Le Ministère accorde un droit foncier :
- Autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins d'établissement des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens ou de projets relatifs à la santé des Indiens (<i>Loi sur les Indiens</i> , paragraphe 18(2)).
- Émettre un permis autorisant toute personne à occuper ou utiliser une réserve (<i>Loi sur les Indiens</i> , paragraphe 28(2)).
- Disposer du sable, du gravier, de la glaise ou autres substances non métalliques, ou autoriser la prise de ces matériaux, sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve (<i>Loi sur les Indiens</i> , paragraphe 58(4)).
- Donner à bail (<i>Loi sur les Indiens</i> , article 53 et paragraphe 58(3)).
D. Le Ministère exerce une fonction réglementaire :
- Délivrer un permis ou consentir un bail pour l'exploration ou la mise en valeur de gisements ou de minéraux (<i>Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes</i> , paragraphes 5(2), 6(1)).
- Délivrer un permis pour tenir un dépotoir d'ordures, détruire ou déposer des déchets, ou brûler des déchets dans une terre de réserve (<i>Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes</i> , article 5).
- Délivrer un permis à des membres des Premières nations les autorisant à couper du bois et à le vendre (<i>Règlement sur le bois de construction des Indiens</i> , paragraphe 5(1)).
- Délivrer un permis pour la coupe et l'enlèvement du bois dans une terre de réserve (<i>Règlement sur le bois de construction des Indiens</i> , articles 9, 10; ou modifier les termes du permis de coupe (paragraphe 22(1)).
- Délivrer une licence d'exploration (<i>Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i> , paragraphe 5(2)).
- Délivrer un permis ou un bail pour le traitement ou l'utilisation du pétrole et du gaz disponible dans les terres de réserve (<i>Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i> , paragraphes 7(1), 7(5)).
- Octroyer une prolongation du permis à l'égard du pétrole et du gaz des terres indiennes (<i>Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i> , paragraphe 10(4)).

- Effectuer des travaux de forage à la recherche de pétrole et de gaz (*Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, paragraphe 22(1)).

- Approuver l'abandon d'un puits de pétrole ou de gaz (*Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, paragraphe 26(2)).

- Modifier les termes d'un bail ou d'un permis à l'égard de la production du bitume brut (*Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, paragraphe 27(4)).

- Délivrer un bail de superficie ou un droit de passage pour l'exploitation du pétrole ou du gaz sur des terres indiennes (*Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, paragraphe 28(4)).

- Accorder des droits de superficie à l'égard des activités relatives au pétrole et au gaz (*Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, paragraphe 31(1)).

E. Le Ministère recommande que le gouverneur en conseil exerce une fonction réglementaire :

- Les autorités locales peuvent prendre des terres (*Loi sur les Indiens*, paragraphe 35(1)).

- Accepter une cession à titre absolu ou une désignation (*Loi sur les Indiens*, paragraphe 39(1)(c)).

Annexe 12- B Glossaire

- « Assainissement »** : amélioration d'un site contaminé visant à prévenir, minimiser ou atténuer les dommages à la santé humaine ou à l'environnement.
L'assainissement comporte l'élaboration et la mise en application d'une démarche planifiée qui permet de supprimer, de détruire, de délimiter et de restreindre l'impact des contaminants sur les récepteurs qui nous préoccupent.
- « Autorité fédérale »** : en vertu de la LCEE, un ministre fédéral, un organisme ou autre entité du gouvernement fédéral, tenu de rendre compte au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre fédéral, d'un ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou tout autre organisme désigné dans les règlements d'application de cette loi. Les entités suivantes ne sont pas des autorités fédérales en vertu de la loi : le gouvernement du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, une Première Nation ou un conseil de Première nation selon la *Loi sur les Indiens*, les commissions portuaires et les sociétés d'État selon la définition établie dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
- « Autorité responsable »** : autorité fédérale qui propose un projet ou à qui on a demandé de donner son approbation ou d'appuyer un projet, soit sous forme de financement, d'octroi de terre, de permis, de licence ou autre type d'approbation prescrit dans les règlements.
- « Conformité »** : qualité ou caractère adéquat des terres ou du territoire, compte tenu de l'utilisation prévue telle que déterminée à la suite de l'évaluation environnementale, de l'évaluation environnementale de sites, du niveau de contamination antérieure ou des effets nocifs possibles sur les espèces en péril.
- « Contamination »** : présence de matières chimiques, organiques ou radioactives, ou d'organismes vivants, dans le sol, l'air ou l'eau susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la qualité de l'environnement ou du milieu.
- « Déclencheur »** : action entreprise par une autorité fédérale responsable et qui ouvre la voie à une évaluation environnementale en vertu des dispositions de la LCEE. Cela fait référence à un ou plusieurs pouvoirs, tâches ou fonctions dans le cadre d'un projet, à savoir :
- une proposition de projet;
 - l'aide financière accordée à un projet;
 - le fait d'accorder un droit foncier;
 - le fait d'exercer une fonction réglementaire en rapport avec un projet, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence, prévue au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires* désignées en vertu de la LCEE.
- « Étude »** : évaluation environnementale effectuée en vertu de l'article 18 de la LCEE, et qui tient compte également des facteurs énumérés au paragraphe 16(1) de la Loi.

- « **Évaluateur qualifié** » : toute personne ou entreprise qui, grâce à des études et à l'expérience de travail appropriées, a acquis le savoir et des connaissances approfondies lui permettant d'effectuer de la recherche, des évaluations et des essais dans un milieu naturel. Pour être en mesure d'évaluer un site, l'évaluateur ne peut être à l'emploi de la personne qui exploite ce site, ni à titre d'employé régulier, ni à titre d'employé occasionnel.
- « **Évaluation environnementale** » : évaluation des conséquences environnementales d'un projet effectuée conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et les règlements qui s'appliquent. Cette évaluation permet de déterminer et de comprendre les répercussions d'un projet donné sur l'environnement biophysique, de même que sur le milieu socio-économique des populations touchées. Elle suggère également des mesures de prévention ou de correction visant à atténuer les effets indésirables ou néfastes susceptibles de se produire, et dont on fait mention dans le cadre de l'évaluation d'un projet donné.
- « **Évaluation environnementale de sites** » : évaluation des conditions et de l'état actuel d'un lieu donné, dans le but de déterminer l'état physique actuel du lieu, sur le plan environnemental, puis de rédiger un rapport. On procède ainsi à l'évaluation des problèmes environnementaux sur le site, susceptibles d'avoir des répercussions sur la valeur réelle ou l'utilisation prévue de la propriété. Cette évaluation est effectuée selon un protocole établi, notamment la norme CSA Z768-94 - Évaluation environnementale de sites - Phase I ou la norme CSA Z769-00 - Évaluation environnementale de sites - Phase II.
- « **Mesures d'atténuation** » : élimination, réduction importante ou maîtrise efficace des effets environnementaux négatifs d'un projet, y compris la réparation de tout dommage causé à l'environnement, par le remplacement, la remise en état, l'indemnisation ou tout autre moyen.
- « **Processus de gestion environnementale** » : processus qui permet d'évaluer la performance environnementale d'une activité ou d'un site donné. Ce processus comporte trois volets, soit l'évaluation environnementale, l'évaluation environnementale de sites et la vérification environnementale.
- « **Projet** » : projet, dans le sens d'ouvrage, fait référence à la réalisation, le fonctionnement, la modification, la désaffectation, la fermeture ou toute autre activité en rapport avec cet ouvrage; ou toute activité physique concrète envisagée, non liée à un ouvrage, désignée par règlement aux termes du *Règlement sur la liste d'inclusion* en vertu de la LCEE.
- « **Promoteur** » : personne physique ou morale, organisme, autorité fédérale ou gouvernement qui propose et met de l'avant un projet.
- « **Rapport d'étude** » : sommaire des résultats de l'évaluation environnementale préalable.

-
- « **Saine pratique de gestion de l'environnement** » : mise en application des connaissances, processus et techniques éprouvés. Ces derniers ne s'appliquent pas spécifiquement à une loi ou à un plan d'évaluation environnementale donné, mais plutôt à la meilleure combinaison possible de mesures.
 - « **Site contaminé** » : site dont la teneur en substances nocives : (1) atteint un niveau supérieur au niveau naturel, ce qui représente ou est susceptible de représenter à plus ou moins long terme un risque pour la santé humaine ou l'environnement; ou, (2) est supérieure aux niveaux stipulés dans les politiques et les règlements.
 - « **Vérification environnementale** » : examen et évaluation du degré de conformité ou de concordance d'une structure, d'une installation ou d'une activité en place à l'ensemble des lois, normes et règlements sur l'environnement. Il s'agit d'un examen méthodique susceptible de faire appel à l'échantillonnage, aux tests, à l'analyse et à la confirmation des pratiques et des procédures d'une activité ou entreprise.

Annexe 12-C
Exigences en matière de lois et de politiques

« Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) » Elle s'applique dans le cadre de projets mis en œuvre sur les terres des Premières nations, où un ministère fédéral (règle générale, AINC) :

- est le promoteur du projet;
- accorde un droit foncier;
- exerce une fonction réglementaire;
- fournit une aide financière;
- recommande que le gouverneur en conseil exerce une fonction réglementaire.

« Accorder un droit foncier » signifie délivrer ou renouveler un permis, une licence ou un bail pour l'occupation ou l'utilisation d'une terre dans une réserve.

« Exercer une fonction réglementaire » signifie délivrer un permis, une licence ou toute autre autorisation requise pour la poursuite d'une activité en vertu d'une loi fédérale telle la *Loi sur les Indiens* et les règlements qui s'appliquent.

La LCEE s'applique sur les terres des Premières nations, à l'instar de toute autre terre assujettie à l'administration fédérale au Canada. Si l'une ou l'autre activité est entreprise à l'égard d'un projet sur une terre des PN, la LCEE stipule qu'une évaluation environnementale doit d'abord être effectuée avant de prendre la décision de renouveler ou de délivrer un instrument relatif aux terres.

« Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) » Elle comporte des dispositions qui permettent d'identifier et de définir ce qu'on entend par « substance toxique ». Conformément à la *Loi*, on doit élaborer une démarche intégrale de gestion des produits chimiques pour la surveillance, la diminution ou l'élimination des substances toxiques. Environnement Canada publie des listes à jour des substances et produits toxiques. La *Loi* prévoit l'élaboration de règlements pour lutter contre la pollution sur les terres gérées par le gouvernement fédéral et les terres des Premières nations. En vertu de la LCPE, il incombe à un exploitant ou un propriétaire de signaler le rejet (ou la possibilité d'un rejet) de substances toxiques. Un règlement connexe à la LCPE stipule qu'il est obligatoire d'enregistrer les systèmes de stockage et de manutention des produits pétroliers. Un autre règlement fait état des exigences relatives au stockage des BPC.

« Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) » En vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la chasse de ce type d'oiseaux est interdite, sauf si un permis fédéral a été délivré en vertu de la loi. Au nombre des oiseaux migrateurs, mentionnons le gibier d'eau, l'oie, l'oiseau chanteur et l'oiseau de proie (aigle, etc). De plus, aucune personne n'a l'autorisation de déranger, détruire ou déplacer un nid ou un œuf appartenant à un oiseau migrateur, ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant ou une carcasse d'oiseau, sauf si elle détient un permis en bonne et due forme.

« **Loi sur les espèces en péril (LEP)** » Cette loi a pour objectif global d'empêcher la disparition des espèces sauvages et de favoriser la sauvegarde des espèces en péril et menacées de disparition, en raison de l'activité humaine. Dès qu'une espèce est en danger de disparition ou est menacée, un certain nombre de dispositions obligatoires entrent en vigueur. La loi interdit la destruction de l'habitat naturel des espèces menacées ou en voie de disparition dans les terres fédérales. De surcroît, la loi interdit à toute personne de tuer, blesser, harceler ou capturer un animal appartenant à une espèce sauvage sur la liste des espèces menacées. Cette loi est administrée principalement par Environnement Canada et Pêches et Océans Canada.

« **Loi sur les pêches** » C'est le principal outil de réglementation dont dispose le gouvernement fédéral pour gérer les ressources halieutiques du milieu marin et de l'environnement d'eau douce. Étant donné que la santé des poissons est intimement liée à la qualité de l'eau où ils vivent, la *Loi sur les pêches* protège non seulement l'habitat naturel du poisson, mais la qualité de l'eau également. La *Loi sur les pêches* interdit deux choses : (1) s'adonner à toute activité susceptible d'altérer, de bouleverser ou de détruire l'habitat naturel du poisson; et (2) déverser une substance nocive dans un plan d'eau où vivent des poissons. La Loi est administrée par Pêches et Océans Canada.

« **Politique environnementale** » On a élaboré une politique environnementale constituée de principes et d'objectifs principaux pour la mise en application de la SGE. Cette politique établit que les responsabilités en matière de gestion de l'environnement sont partagées entre le gouvernement et les Premières nations. Pour être à la hauteur, AINC doit d'abord et avant tout respecter ses engagements. Les principes clés d'une évaluation environnementale comportent entre autres :

- adopter une approche globale pour le partage de l'information avec les communautés autochtones;
- adopter le principe du « promoteur-payeur » et du « pollueur-payeur »;
- se conformer à toutes les normes environnementales fédérales, le cas échéant;
- en l'absence de normes fédérales, se conformer ou dépasser celles des provinces voisines;
- adopter des pratiques environnementales exemplaires en tout temps.

Cette politique établit cinq objectifs principaux, tous étroitement liés à l'EE :

- les secteurs et les régions sont responsables d'assumer les conséquences et de donner suite aux répercussions environnementales de leurs propres activités;
- la prévention de la pollution doit être envisagée dès les étapes initiales d'un projet, d'une activité ou d'une fonction réglementaire;
- les projets/activités doivent respecter ou dépasser l'ensemble des lois, normes et règlements fédéraux ou provinciaux applicables;
- AINC a la responsabilité d'assurer la collecte, la vérification, le stockage et la transmission des données;
- le suivi et l'évaluation doivent se poursuivre pour assurer une amélioration continue.

« **Stratégie de gérance de l'environnement (SGE)** » La SGE du PAII, approuvée en 2002, fait partie intégrante de la Stratégie de développement durable (SDD) du Ministère. La SGE consiste en un plan d'action intersectoriel visant à assurer que l'on donnera suite aux préoccupations environnementales soulevées et que de saines pratiques de gestion environnementale feront dorénavant partie intégrante des activités du Ministère. Cette stratégie démontre à quel point le Ministère s'engage à faire preuve de leadership en ce qui a trait à la gérance de l'environnement, pour protéger la santé et la sécurité des Premières nations et des Inuits, de même que l'intégrité environnementale des terres des Premières nations. La SGE établit un certain nombre de principes, mieux définis dans le cadre de la politique environnementale.

« **Système de gestion de l'information sur la stratégie de gérance de l'environnement (SGISGE)** » L'évaluation environnementale (EE) liée au SGISGE a pour objectif d'aider le Ministère dans son rôle d'autorité responsable (AR). L'EE liée au SGISGE est un outil susceptible d'apporter une aide concrète au processus d'analyse environnementale et de permettre le suivi de différents processus d'évaluation environnementale.